

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Dénomination du produit financier : NACHHALTIGKEITSGARANT 80

Identifiant d'entité juridique : 969500AA4MYXRVMHD92

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). A ce titre, le produit est exposé à des émetteurs justifiant de pratiques environnementales et sociales supérieures ou en voie d'amélioration, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans leurs secteurs d'activité.

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les émetteurs par le biais :

- D'une sélection dite « positive screening » reposant sur le principe de « sélectivité ». Cela implique l'évaluation de la performance ESG d'un émetteur par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.
- D'une sélection dite « negative screening » appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par des fournisseurs de données externes.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale), en collaboration avec le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management.

Dans le cadre de la réplique synthétique, l'engagement avec les émetteurs et l'exercice des droits de vote, le cas échéant, ne s'appliquent qu'aux instruments financiers détenus à l'actif du produit.

Les indices BNP Paribas Equity Eurozone Climate Care NTR Index, BNP Paribas Equity US Climate Care NTR Index et BNP Paribas Equity Japan Climate Care NTR Index ont été désignés comme indices de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier et sont fondés sur la méthodologie de l'indice de référence :

- Le pourcentage de l'exposition économique des indices de référence du produit financier qui se conforme à la Politique RBC ;
- Le pourcentage de l'exposition économique des indices de référence du produit financier couvert par l'analyse ESG (hors liquidités détenues à titre accessoire) fondée sur une méthodologie ESG externe et/ou propriétaire ;
- Le pourcentage minimum de réduction de l'univers d'investissement des indices de référence du produit financier en raison de l'exclusion des titres présentant une faible note ESG et/ou des exclusions sectorielles et/ou de tout autre critère extra-financier ;
- L'empreinte carbone moyenne du portefeuille des indices de référence du produit financier par rapport à l'empreinte carbone moyenne de leur univers d'investissement ;
- Le pourcentage de l'exposition économique des indices de référence du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le produit financier ne s'engage pas à une proportion minimum d'investissement durable.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le produit financier ne s'engage pas à une proportion minimum d'investissement durable.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

--- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable.

--- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Le produit tient compte de principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Afin que le gestionnaire d'investissement détermine quelles principales incidences négatives sont prises en compte et gérées ou atténuées, la méthodologie ESG et les déclarations de l'indice de référence et/ou du fournisseur d'indice sont utilisées.

La politique mise en œuvre pour analyser la façon dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants :

- 1- Analyse du processus d'exclusion intégré qui mène la stratégie d'investissement à éliminer les industries et les comportements qui présentent un risque élevé d'impacts négatifs en violation des normes et conventions internationales et des émetteurs qui participent à des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement;
- 2- La façon dont les scores ESG utilisés tout au long du processus d'investissement tiennent compte dans leur méthodologie des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces scores sont utilisés dans la stratégie d'investissement;
- 3- Politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

L'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les impacts négatifs par la recherche continue, la collaboration avec d'autres investisseurs à long terme et le dialogue avec les ONG et d'autres experts. L'engagement auprès des émetteurs vise à les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les impacts négatifs potentiels. Le vote aux Assemblées Générales Annuelles des entreprises dans lesquelles le portefeuille est investi a pour objectif de promouvoir la bonne gouvernance et l'avancée des questions environnementales et sociales.

Dans le cadre de la réplique synthétique, la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité concerne à la fois les instruments financiers détenus à l'actif du FCP et les sous-jacents des contrats d'échange sur rendement global utilisés de manière continue pour mettre en œuvre la politique d'investissement. L'engagement avec les émetteurs et l'exercice des droits de vote, le cas échéant, ne s'appliquent qu'aux instruments financiers à l'actif du produit.

Des informations plus détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant compte de la taille, de la nature et de l'ampleur de ses activités et des types de produits financiers

gérés sont disponibles dans la déclaration SFDR de BNPP AM : [sustainability risk integration and Principal Adverse Impacts considerations](#).

De plus, des renseignements sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte au cours de l'année seront disponibles dans le rapport annuel du produit financier.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Objectif de gestion : L'objectif de gestion du FCP est d'offrir aux porteurs de parts : (i) une exposition partielle et variable déterminée en fonction d'un algorithme quantitatif à un actif risqué (ci-après l'« Actif Risqué»). L'Actif Risqué est composé de positions acheteuses et/ou vendeuses sur différentes classes d'actifs (actions, obligations) et intégrant des critères extra-financiers. Le solde de l'exposition correspond à une gestion prudente permettant le respect du mécanisme de protection ci-après, et (ii) un mécanisme de protection glissante au titre duquel la valeur liquidative sera au minimum égale à 80% de la valeur liquidative observée le premier jour ouvré de chaque mois. Compte tenu du mécanisme de protection glissante, l'exposition à l'Actif Risqué pourra varier entre 0 et 150% et peut donc être considérée comme partielle. L'exposition à l'Actif Risqué pourra devenir nulle et dans ce cadre, il existe un risque de passage à une gestion prudente du FCP pendant un mois.

Caractéristiques essentielles du FCP : En vue de réaliser son objectif de gestion, le FCP conclut un instrument financier à terme lui permettant de bénéficier d'une exposition synthétique variable à la performance de l'Actif Risqué ainsi que du mécanisme de protection glissante.

L'univers d'investissement de l'Actif Risqué est composé au lancement du FCP de positions longues et/ou courtes au sein de deux classes d'actifs : Actions (via l'utilisation d'indices financiers) et Obligations d'état. Les indices utilisés pour la classe d'actifs « actions » sont des indices diversifiés rebalancés trimestriellement au moyen d'un modèle systématique qui représentent un investissement dynamique dans un panier d'actions des marchés de la zone euro ou des marchés nord-américains ou japonais. L'univers d'investissement des indices est composé d'actions d'entreprises sélectionnées en fonction de leur score ESG suivant la notation établie par Vigeo Eiris et BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, de contraintes de liquidité, de leur notation en matière de transition énergétique et de leur robustesse financière.

De plus, un score de démocratie reposant sur des critères établis en fonction de la signature de référentiels ESG internationaux, de normes sur les critères sociaux relatifs aux droits de l'homme, sur les armes controversées, sur l'inégalité entre les sexes, sur la liberté d'expression ainsi que sur des critères de gouvernance et de lutte contre la corruption, en faveur de la stabilité politique et de l'État de droit sont également utilisés pour la classe d'actifs « Obligations d'état ».

L'application d'une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques telles que le Risque lié à la prise en compte de critères ESG ou le Risque lié à une allocation systématique intégrant des critères extra-financiers.

Une réallocation automatique entre les différents sous-jacents de l'Actif Risqué est effectuée quotidiennement au moyen d'un algorithme. Une diversification optimale selon la Société de Gestion sera obtenue en appliquant un modèle d'optimisation systématique du ratio risque/rendement basé sur des données historiques (performance, volatilité et corrélation). Par ailleurs, l'Actif Risqué bénéficie également d'un mécanisme de contrôle de volatilité dont l'objectif est de maintenir sa volatilité annuelle à un niveau cible autour de 12%.

Le FCP bénéficie également d'un mécanisme de protection glissante. Le niveau de protection est réévalué tous les mois. Ainsi, chaque valeur liquidative du FCP sera au minimum égale au niveau de protection du mois en cours réévalué comme étant égal à 80% de la valeur liquidative observée le premier jour ouvré de chaque mois à l'exception du premier jour ouvré de chaque mois où la valeur liquidative sera au minimum égale à 80% de la valeur liquidative observée le premier jour ouvré du mois précédent. Ainsi, le mécanisme de protection glissante est activé au moyen d'un mécanisme quantitatif ; il varie chaque jour en fonction à la fois d'une part de l'évolution de la performance de l'Actif Risqué et d'autre part des niveaux de protection acquis au titre du mécanisme de protection glissante tel que

détaillé ci-dessus. L'exposition à l'Actif Risqué pourra varier entre 0 et 150% et peut donc être considérée comme partielle. L'exposition à l'Actif risqué pourra devenir nulle et dans ce cadre, il existe un risque de passage à une gestion prudente du FCP pendant un mois.

L'exposition à l'Actif Risqué étant mise en œuvre via la conclusion d'un instrument financier à terme (y compris des TRS), le FCP pourra dans le cadre de cette réplique synthétique investir son actif dans des instruments du marché monétaire et pourra utiliser des techniques employées aux fins d'une gestion efficace de portefeuille (opérations de cessions ou d'acquisitions temporaires de titres).

La stratégie du FCP est considérée comme active. Le FCP n'a pas d'indicateur de référence à des fins de comparaison de performance.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

- La stratégie d'investissement des indices de référence du produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement ;

De plus amples renseignements sur la Politique RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com).

- L'analyse ESG fondée sur la méthodologie ESG externe ou propriétaire doit porter sur au moins 90 % des actifs des indices de référence de la stratégie d'investissement du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire) ;
- L'univers d'investissement des indices de référence de la stratégie d'investissement du produit financier sera réduit d'au moins 25% en raison de l'exclusion des titres présentant une faible note ESG et/ou des exclusions sectorielles et/ou de tout autre critère extra-financier ;
- Les portefeuilles des indices de référence de la stratégie d'investissement du produit financier doivent avoir une empreinte carbone moyenne pondérée au moins 50 % inférieure à l'empreinte carbone moyenne pondérée de son univers d'investissement.

Il n'y a pas de garantie que les filtres d'exclusions et critères extra-financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, entre deux rebalancements d'indice, si une entreprise était considérée comme ne répondant plus à un critère ESG, elle ne peut être exclue qu'au prochain rebalancement, suivant les règles de l'administrateur de l'indice de référence.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

L'univers d'investissement de l'exposition économique des indices de référence du produit financier sera réduit d'au moins 25 % en raison de l'exclusion des titres présentant une faible note ESG et/ou des exclusions sectorielles et/ou de tout autre critère extra-financier.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le cadre de référence de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise, comme les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale, au moyen d'un ensemble d'indicateurs de performance clés qui tiennent compte en particulier du conseil d'administration, la rémunération, la propriété et le contrôle, et les pratiques comptables.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence, sa composition, son calcul et les règles pour la revue périodique, le rebalancement et sur la méthodologie générale des indices de référence peuvent être trouvées sur <https://indx.bnpparibas.com/nr/EZCCTR.pdf>.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

À la date du prospectus, le produit financier applique une réplique synthétique. Par conséquent, l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier, ainsi que toute proportion minimale décrite ci-dessous, sont celles du portefeuille sous-jacent des instruments financiers dérivés tels que les contrats d'échange sur rendement global (ou « Total Return Swap » ou « TRS ») utilisés en permanence pour mettre en œuvre la politique d'investissement.

Les investissements utilisés pour répondre aux critères environnementaux ou sociaux promus par le produit financier prenant en compte les éléments contraignants de sa stratégie d'investissement représentent la proportion d'actifs ayant une note ESG positive combinée à une note E positive ou une note S positive et la proportion d'actifs qualifiés d'investissements durables conformément à la méthodologie ESG interne de BNPP AM.

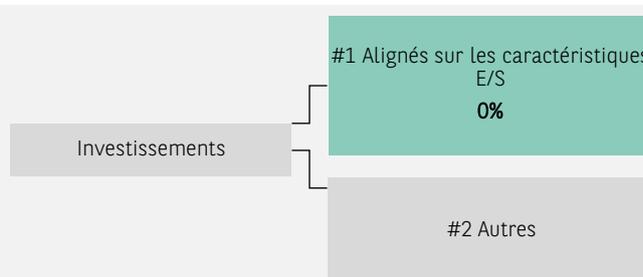
Compte-tenu de l'exposition variable aux indices de références en lien avec le mécanisme de protection et des conditions de marché, la proportion de ces investissements utilisés pour répondre aux critères environnementaux ou sociaux promus par le produit financier (**#1 Alignés sur les caractéristiques E/S**) sera comprise entre 0% et l'allocation maximale aux indices de référence permise par la stratégie d'investissement.

Au sein de chacun des indices de référence eux-mêmes, la proportion minimale d'investissements utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, en lien avec les éléments contraignants de la stratégie d'investissement, sera de 90 %.

Le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables dans le produit financier est de 0%.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit ci-dessous.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Dans le cadre de la réplique synthétique, les instruments financiers dérivés tels que les contrats d'échange sur rendement global (TRS) sont utilisés en permanence pour mettre en œuvre la politique d'investissement qui promeut les caractéristiques environnementales ou sociales tout en assurant que les instruments financiers physiquement détenus par le produit financier, dont la performance est échangée avec la performance de la stratégie d'investissement, respectent des exigences extra-financières minimales.

La réplique synthétique est un cadre dans lequel la contrepartie du TRS couvre sa position et apporte ainsi de la liquidité à tout ou partie des titres sous-jacents ESG.

Les instruments financiers dérivés également peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 0%.

● *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?*

<input type="checkbox"/>	Oui	<input type="checkbox"/>	Dans le gaz fossile	<input type="checkbox"/>	Dans l'énergie nucléaire
<input checked="" type="checkbox"/>	Non				

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ; la case Non est donc cochée en conséquence.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de

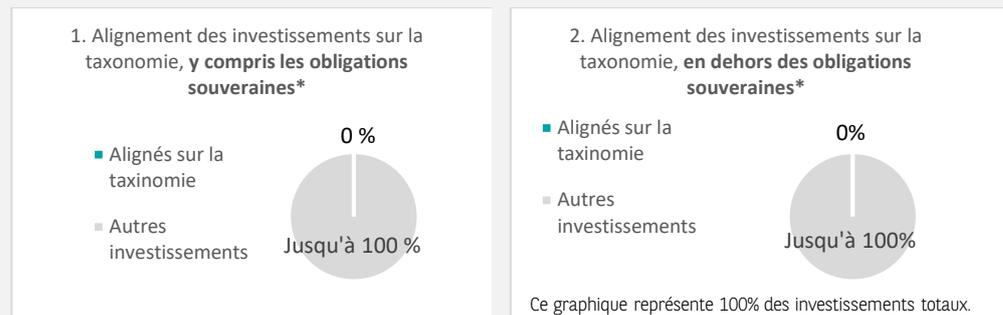
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités** économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

La proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale des investissements durables « Environnementaux autres » ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0%.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale des investissements durables « Sociaux » est de 0%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Les indices BNP Paribas Equity Eurozone Climate Care NTR Index, BNP Paribas Equity US Climate Care NTR Index et BNP Paribas Equity Japan Climate Care NTR Index ont été désignés comme indices de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ***Comment l'indice de référence est-il en aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont directement liées à celles des indices de référence puisque la stratégie d'investissement du produit financier est mise en œuvre via l'exposition à ces indices.

Les indices de référence sont fondés sur des règles et appliquent donc continuellement leur méthodologie, y compris leurs caractéristiques environnementales ou sociales.

Toutefois, rien ne garantit que les critères extra-financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, entre deux rebalancements d'indice, si une entreprise était considérée comme ne répondant plus à un critère ESG, elle ne pourrait être exclue qu'au prochain rebalancement suivant les règles de l'administrateur de l'indice de référence.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

L'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie des indices est intrinsèque à l'objectif d'investissement du produit financier qui est de s'exposer à la performance d'un portefeuille par l'exposition aux indices de référence.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Les indices de référence intègrent des critères environnementaux ou sociaux dans leur méthodologie d'allocation d'actifs alors qu'un indice de marché large pertinent n'intègre pas cet objectif et est généralement pondéré par la capitalisation boursière.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

La méthodologie utilisée pour le calcul des indices de référence est disponible sur <https://indx.bnpparibas.com/nr/EZCCTR.pdf>



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.

